RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur de la Croix-Rouge française adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2012 et approuvé par le ministre de l'Intérieur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

croix-rouge française

Humanisons la vie

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE - ORGANISATION TERRITORIALE 2

CHAPITRE I - ORGANISATION DE L'ÉCHELON LOCAL 2
Article 1 - Classification des unités locales 2
Article 2 - Définition et missions des correspondants locaux et des équipes locales 3

CHAPITRE II - RÔLE ET MISSIONS DES PRÉSIDENTS, DES TRÉSORIERS ET DES SECRÉTAIRES 3
Article 3 - Echelon national 3
Article 4 - Echelon régional 3
Article 5 - Echelon départemental 4
Article 6 - Echelon local 5

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES 5
Article 7 - Modalités de tenue des réunions des organes délibératifs territoriaux 5
Article 8 - Modalités de l'honorariat 6

DEUXIÈME PARTIE - RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS ET DES PROCÉDURES D'AGRÉMENT 7

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

CHAPITRE II - INSTANCES NATIONALES 7
Article 9 - Assemblée générale – participation des régions et des départements 7
Article 10 - Assemblée générale – convocation 8
Article 11 - Election au conseil d'administration 8
Article 12 - Election à la commission nationale de surveillance 9
Article 13 - Election des membres du bureau national 9
Article 14 - Election à la commission nationale de recours et d'arbitrage 9

CHAPITRE III - ÉLECTIONS TERRITORIALES 10

III-1 - Délégations régionales 10

Article 15 - Composition 10
Article 16 - Déroulement des élections 10
Article 17 - Election du bureau 11
Article 18 - Procès-verbal 11
Article 19 - Contestations 11
Article 20 - Validation et agrément 12

III-2 - Délégations départementales et territoriales 12

Article 21 - Composition 12
Article 22 - Déroulement des élections du conseil 12
Article 23 - Election du bureau 13
Article 24 - Procès-verbal 13
Article 25 - Contestations 13
Article 26 - Validation et agrément 13

III-3 - Unités locales 14

Article 27 - Date des élections 14
Article 28 - Composition 14
Article 29 - Collège électoral 14
Article 30 - Publicité 14
Article 31 - Clôture des listes électorales et dépôt des candidatures 15
Article 32 - Conditions de vote 15
Article 33 - Bulletin de vote 15
Article 34 - Déroulement du scrutin 15
Article 35 - Dépouillement des votes 16
Article 36 - Résultat des votes 16
Article 37 - Élections aux fonctions au sein du bureau 16
Article 38 - Procès-verbal 16
Article 39 - Contestations 16
Article 40 - Validation et agrément 17
Article 41 - Entrée en vigueur 17

PREMIÈRE PARTIE - ORGANISATION TERRITORIALE

CHAPITRE I - ORGANISATION DE L'ÉCHELON LOCAL

ARTICLE 1 - CLASSIFICATION DES UNITÉS LOCALES

Conformément à l'article 36 des statuts, les unités locales font l'objet d'une classification interne en fonction de leur volume d'action et de leurs moyens. Elles se répartissent en maisons (grandes structures) et en espaces (petites structures).

Cette répartition est effectuée tous les deux ans par les conseils de délégation départementale avec validation des conseils de délégation régionale, au plus tard deux mois avant la date de tenue des élections locales.

Toutes les unités locales doivent obligatoirement mettre en œuvre des actions dans les quatre domaines suivants :

- accueil, écoute, orientation ;
- action sociale ;
- secourisme et préparation à l'urgence ;
- promotion du bénévolat.

Un référentiel national est arrêté par le conseil d'administration afin de déterminer la liste des actions dans les domaines précités et les moyens mis au service de ces actions, respectivement pour chacun de ces deux modes d'organisation interne des unités locales. Il permet à chaque conseil de délégation départementale d'arrêter la liste des maisons et des espaces du département, dans le cadre du projet associatif et de la stratégie de l'association.

Cette liste est immédiatement adressée au président national et au président de la délégation régionale intéressé.

Toutes les unités locales établissent un budget annuel. Elles peuvent détenir un compte bancaire, dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 - DÉFINITION ET MISSIONS DES CORRESPONDANTS LOCAUX ET DES ÉQUIPES LOCALES

Conformément à l'article 36 des statuts, les unités locales, ainsi que les délégations territoriales visées à l'article 34 des statuts et leurs antennes, ont la capacité de mettre en place sur leur zone d'action des équipes locales et des correspondants locaux.

Un correspondant local est un adhérent, désigné par le président de l'unité locale ou de la délégation territoriale, selon les cas, afin d'assurer une action d'accueil, d'écoute et d'orientation à l'égard de la population sur le territoire que lui attribue le bureau de l'unité locale, ou le bureau de la délégation territoriale.

Une équipe locale est composée d'au moins deux adhérents, dont la composition et le territoire d'intervention sont arrêtés par le bureau de l'unité locale ou le bureau de la délégation territoriale, selon les cas.

Elle met en œuvre une action, dans un ou plusieurs des trois domaines précisés à l'article 1 du présent règlement intérieur.

Les correspondants et les équipes locales n'ont pas d'autonomie budgétaire ni nécessairement de locaux permanents. Afin de mener à bien leurs missions, ils bénéficient d'avances de trésorerie dont ils justifient du bon usage selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Les délégations départementales, par décision de leur bureau, peuvent mettre en place des équipes pour une période transitoire lorsqu'un manque est constaté sur le territoire et qu'il n'est pas pris en charge par une unité locale, ainsi que de manière permanente dans le cadre des missions propres à toute société nationale de Croix-Rouge, telles que définies à l'article 1 des statuts.

CHAPITRE II - RÔLE ET MISSIONS DES PRÉSIDENTS, DES TRÉSORIERS ET DES SECRÉTAIRES

ARTICLE 3 - ÉCHELON NATIONAL

Conformément à l'article 23 des statuts, le bureau national est composé de dix membres dont un président, un trésorier et un secrétaire.

Les prérogatives du président national, du trésorier national et du secrétaire national sont précisées dans les statuts aux articles 23 et 25.

ARTICLE 4 - ÉCHELON RÉGIONAL

Conformément à l'article 33 des statuts, les prérogatives au sein d'un conseil de délégation régionale se répartissent selon les modalités suivantes :

- le président, assisté des autres membres du bureau, est le coordonnateur de l'action de la Croix-Rouge française dans la circonscription régionale déterminée par le conseil

d'administration. A cette fin, il dispose des pouvoirs administratifs conférés à cette délégation régionale et correspondant à la gestion courante, sous réserve de la séparation des fonctions d'ordonnancement et de paiement. Il contrôle les présidents de délégation départementale et territoriale. Il rend compte au bureau et au conseil de la délégation ;

- le trésorier assure le suivi de la gestion financière et contrôle les trésoriers de délégation départementale et territoriale. Il en rend compte dans les mêmes conditions que le président ;
- le secrétaire gère les archives et les élections ;
- le ou les vice-présidents assurent l'intérim provisoire de la présidence conformément à l'article 30 des statuts et peuvent se voir confier des missions particulières par délégation du bureau de la délégation régionale ;
- le bureau prend, collégialement, toute décision dépassant la gestion courante ;
- le conseil est saisi de toute décision qui engage de manière importante l'avenir de la délégation ; il vote le projet de budget.

Les conseils et bureaux de délégation régionale sont responsables de leurs activités devant le bureau national et le président national, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 - ÉCHELON DÉPARTEMENTAL

Conformément à l'article 35 des statuts, les prérogatives au sein d'un conseil de délégation départementale ou territoriale se répartissent selon les modalités suivantes :

- le président, assisté des autres membres du bureau, est dépositaire dans le département de l'autorité du président national pour toutes les activités exercées par des bénévoles et veille à l'exécution des décisions des instances nationales et régionales.

  A cette fin, il dispose des pouvoirs administratifs conférés à cette délégation départementale ou territoriale et correspondant à la gestion courante, dans le respect de la séparation des fonctions d'ordonnancement et de paiement.

  Dans le cas d'une délégation départementale, il contrôle l'action des présidents d'unités locales dans le cadre de la feuille de route qui encadre l'action de ces derniers. Il rend compte au bureau et au conseil de la délégation, ainsi qu'au président de la délégation régionale intéressée ;
- le trésorier assure le suivi de la gestion financière, et contrôle les trésoriers des unités locales dans le cas d'une délégation départementale. Il rend compte au bureau et au conseil de la délégation, ainsi qu'au trésorier de la délégation régionale intéressée ;
- le secrétaire gère les archives et les élections. Il contrôle les secrétaires d'unités locales dans le cas d'une délégation départementale ;
- le ou les vice-présidents assurent l'intérim provisoire de la présidence conformément à l'article 30 des statuts et peuvent se voir confier des missions particulières par délégation du bureau de la délégation départementale ;
- le bureau, collégialement, prend toute décision dépassant la gestion courante ;
- le conseil est saisi de toute décision qui engage de manière importante l'avenir de la délégation ; il vote le projet de budget et donne un avis sur les projets de budget des unités locales du département. Le président de la délégation régionale est invité à toutes les réunions de conseil ; il peut se faire représenter.

Les conseils et bureaux de délégation départementale ou territoriale sont responsables de leurs activités devant le bureau national et le président national, ainsi que devant le bureau et le conseil de la délégation régionale, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ÉCHELON LOCAL

Conformément à l'article 37 des statuts, le bureau d'une unité locale comprend au minimum un président, un trésorier et un secrétaire.

Ils exercent les prérogatives suivantes en matière de gestion courante :

- le président est l'animateur de la vie de la Croix-Rouge française dans la zone d'action de l'unité dans le cadre de la feuille de route qui est établie et lui est remise par le président de la délégation départementale lors de son agrément. A cette fin, il dispose des pouvoirs administratifs conférés à cette unité et correspondant à la gestion courante, dans le respect de la séparation des fonctions d'ordonnancement et de paiement. Il rend compte au bureau de l'unité locale, ainsi qu'au président de la délégation départementale ;
- le trésorier assure le suivi de la gestion financière et dispose à cet effet des pouvoirs financiers. Il rend compte au bureau de l'unité locale, ainsi qu'au trésorier de la délégation départementale ;
- le secrétaire assure la gestion des adhésions, des élections et des archives. Il rend compte au bureau de l'unité locale, ainsi qu'au secrétaire de la délégation départementale.

Le ou les vice-présidents, lorsque cette fonction est exercée, assurent l'intérim provisoire de la présidence conformément à l'article 30 des statuts et peuvent se voir confier des missions particulières par délégation du bureau de l'unité locale.

Le bureau prend, collégialement, toute décision dépassant la gestion courante, et à ce titre toute décision qui engage de manière importante l'avenir de l'unité ; il vote le projet de budget de l'unité. Il est responsable de sa gestion devant le bureau et le conseil de la délégation départementale et en rend compte aux adhérents de l'unité locale dans le cadre d'une réunion annuelle, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE TENUE DES RÉUNIONS DES ORGANES DÉLIBERATIFS TERRITORIAUX

I - Les conseils de délégations départementales, territoriales et régionales se réunissent au moins trois fois par an sur convocation du président de délégation adressée au moins une semaine à l'avance par écrit.

Ils se réunissent en outre sur demande écrite d'au moins un tiers de leurs membres. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour doit obligatoirement comporter les points inscrits dans la demande de réunion du tiers des membres du conseil.

Les procès-verbaux de réunion des conseils de délégation départementale et territoriale sont obligatoirement adressés au président national et au président régional, qui est invité à toutes les réunions des conseils des délégations départementales et territoriales de la région.

Les procès-verbaux de réunion des conseils de délégation régionale sont obligatoirement adressés au président national.

Les réunions de bureau d'unité locale et de délégation ont lieu au moins six fois par an sur convocation du président d'unité locale ou de délégation.

Les procès-verbaux de réunion des bureaux d'unité locale sont obligatoirement adressés au président de la délégation départementale, qui est invité à toutes les réunions des bureaux d'unités locales du département.

La présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des délibérations des conseils et des bureaux des délégations et des unités locales.

Hors élections, sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres des organes délibératifs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions uniquement par ces moyens.

Les votes sur les délibérations qui leur sont soumises sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières en matière d'élections.

Pour les délibérations auxquelles procèdent les organes délibératifs de la Croix-Rouge française, y compris pour les élections, les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

II - Tous les membres des organes délibératifs de la Croix-Rouge française doivent être adhérents et âgés d'au moins 16 ans. Ils exercent leur fonction gratuitement. Les frais de mission peuvent être remboursés selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE L'HONORARIAT

Conformément à l'article 45 des statuts, les adhérents ayant rendu des services exceptionnels reçoivent de la Croix-Rouge française la reconnaissance qui leur est due.

L'attribution des distinctions est confiée au comité des sages, selon les modalités suivantes.

Le titre de président honoraire est réservé aux anciens présidents d'unités locales ou de délégations ayant accompli au moins un mandat complet, eu égard à la qualité des services rendus à l'association et n'exerçant plus de fonctions électives au sein de la délégation intéressée.

Ce titre est conféré :

- pour les anciens présidents d'unités locales, par décision du conseil de la délégation départementale, sur proposition du bureau de l'unité locale concernée ;
- pour les anciens présidents de délégations départementales, territoriales et régionales, par décision du bureau national, sur proposition selon les cas du conseil de la délégation départementale, territoriale ou régionale concernée.

Les présidents honoraires sont invités à titre consultatif aux réunions de conseil et de bureau de la délégation concernée.

La qualité de président et de vice-président honoraire de la Croix-Rouge française peut être conférée par le conseil d'administration. Ils sont invités aux assemblées générales.

DEUXIÈME PARTIE - RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS ET DES PROCÉDURES D'AGRÉMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les élections générales au sein des organes délibératifs de la Croix-Rouge française ont lieu tous les quatre ans. L'ensemble des membres composant ces organes sont soumis à réélection lors de ces scrutins.

L'ensemble des dispositions du présent chapitre s'applique également pour toute élection intervenant en dehors du cadre des élections générales quadriennales, qu'il s'agisse d'élections complètes ou partielles.

Les élections ont lieu à bulletin secret. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

En cas d'égalité des voix dans les élections aux différents organes délibératifs de la Croix- Rouge française, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

CHAPITRE II - INSTANCES NATIONALES

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PARTICIPATION DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS

Seuls les départements qui se sont acquittés de leurs obligations statutaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Concernant la désignation des délégués régionaux et départementaux à l'assemblée générale, chaque conseil de délégation régionale, départementale et territoriale désigne, chaque année, deux délégués, dont le président sauf si ce dernier est membre du conseil d'administration, lors d'une réunion qui doit se tenir au plus tard six semaines avant l'assemblée générale.

Les seconds délégués régionaux et départementaux peuvent être choisis parmi l'ensemble des adhérents.

Le procès-verbal de cette réunion est immédiatement adressé au président national.

S'il advient en cours d'année, entre deux assemblées générales, que le délégué n'est plus membre de l'organe délibératif au sein duquel il siégeait, il doit être pourvu immédiatement à son remplacement.

Les frais de séjour des membres de l'assemblée générale sont à la charge des organes dont ils sont issus. Les frais de déplacement sont à la charge du siège.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – CONVOCATION

Les membres de l'assemblée générale reçoivent au plus tard quinze jours avant la réunion l'ordre du jour accompagné des documents nécessaires pour éclairer leur choix sur les questions soumises au vote de l'assemblée.

ARTICLE 11 - ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 15 des statuts, trente et un administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Le directeur général informe les membres de l'assemblée générale du renouvellement ou des vacances éventuelles au sein du conseil d'administration au plus tard deux mois avant la date de celle-ci.

Ne sont éligibles que les candidats qui auront déclaré par écrit au président national leur candidature trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Il est interdit de se porter candidat à la fois au titre de membre d'un organe délibératif de la Croix-Rouge française et au titre de personnalité qualifiée.

Les candidats joignent à leur candidature un résumé des services qu'ils ont rendus à la Croix-Rouge française et exposent leurs vues sur le fonctionnement de la Croix-Rouge française.

Leur liste, distinguant les candidats au titre des membres des organes délibératifs de la Croix-Rouge française, des membres ayant une compétence particulière dans les domaines d'activités de l'association et des membres des collectivités d'outre-mer, avec classement à partir de la lettre tirée en assemblée générale tous les quatre ans, est communiquée aux délégations régionales, départementales et territoriales quinze jours avant l'assemblée générale.

Les candidats sont présentés par le directeur général à l'assemblée générale à partir de la lettre tirée en assemblée générale tous les quatre ans.

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Il est effectué en premier lieu l'élection au titre des membres des organes délibératifs de la Croix-Rouge française et ensuite l'élection au titre des membres ayant une compétence particulière dans les domaines d'activités de l'association et des membres des collectivités d'outre-mer.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée.

Au deuxième tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Conformément à l'article 8 des statuts, la présence de la majorité absolue des membres de l'assemblée est nécessaire.

ARTICLE 12 - ÉLECTION À LA COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE

La commission nationale de surveillance prévue à l'article 13 des statuts est composée de neuf membres, choisis au sein des adhérents de la Croix-Rouge française, élus pour quatre ans. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Les mandats incomplets ne sont pas comptabilisés.

La commission désigne en son sein un président et un vice-président.

Le directeur général informe les membres de l'assemblée générale du renouvellement et des éventuelles vacances au plus tard deux mois avant la date de celle-ci.

Les candidatures sont adressées au président national trente jours avant l'assemblée générale et communiquées par le directeur général aux délégations régionales, départementales et territoriales quinze jours avant l'assemblée générale.

L'élection est acquise selon les mêmes modalités que pour les administrateurs.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL

A la suite de chaque renouvellement du conseil d'administration, le conseil d'administration procède lors de sa première réunion à l'élection du bureau national.

Cette réunion est présidée par le doyen de séance jusqu'à l'élection du président et ensuite par ce dernier.

L'appel à candidature est effectué directement en séance.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Pour l'élection du président, la majorité absolue des membres présents est exigée au premier et au deuxième tours.

En cas de troisième tour, l'élection est alors acquise à la majorité relative des membres présents.

Ne peuvent participer à ce troisième tour que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour.

ARTICLE 14 - ÉLECTION À LA COMMISSION NATIONALE DE RECOURS ET D'ARBITRAGE

Pour l'élection des membres de la commission nationale de recours et d'arbitrage prévue à l'article 18 des statuts, il est procédé selon les mêmes modalités de vote que pour l'élection des membres du conseil d'administration.

CHAPITRE III - ÉLECTIONS TERRITORIALES

III-1 - DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

ARTICLE 15 - COMPOSITION

Elle est précisée à l'article 32 des statuts. Chaque conseil de délégation régionale arrête au plus tard lors de sa dernière réunion précédant les élections générales le nombre de membres du second collège qui composent avec le premier collège le futur conseil de la délégation.

Le nombre de membres du second collège fixé tous les quatre ans, avant les élections, doit être inférieur d'au moins un siège à celui des membres du premier collège. Il peut être modifié ultérieurement par le conseil de délégation régionale, sous réserve de demeurer inférieur à celui du premier collège.

ARTICLE 16 - DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

Lors de l'élection du bureau de la délégation départementale ou territoriale, le conseil de chaque délégation départementale ou territoriale élit un représentant pour siéger au conseil de la délégation régionale avec le président de la délégation départementale ou territoriale, qui y siège de droit, choisis au sein des membres du conseil de la délégation ou des bureaux d'unité locale.

Les membres des bureaux locaux de la région qui souhaitent être élus en qualité de représentant du département à la région font acte de candidature par écrit auprès du président sortant de la délégation départementale, au plus tard sept jours avant le début de la semaine fixée par le conseil d'administration pour l'élection des représentants départementaux aux conseils de délégation régionale.

La publicité de cette élection est affichée au siège de chaque unité locale dès que la date de la semaine d'élection est communiquée aux délégations régionales.

Pour les candidats qui sont membres du conseil de la délégation départementale ou territoriale, la candidature intervient en séance.

Les résultats sont acquis au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés et ce en présence de la majorité absolue des votants.

Il est dressé procès-verbal de la séance en trois exemplaires, signé par le président de la délégation départementale ou territoriale, immédiatement adressé sous pli fermé en deux exemplaires au président régional sortant, dont un exemplaire destiné aux services centraux, le troisième exemplaire étant destiné aux archives de la délégation départementale ou territoriale.

Les représentants des conseils de délégations départementales ou territoriales se réunissent dans la semaine fixée par le conseil d'administration, sur convocation du président régional sortant au siège de cette dernière, afin de compléter le conseil par des membres ayant une compétence particulière dans les domaines d'activités de l'association comme précisé à l'article 32 des statuts.

Les adhérents rattachés à une unité locale de la région concernée souhaitant être élus en qualité de membre ayant une compétence particulière dans les domaines d'activités de l'association font acte de candidature par écrit auprès du président sortant de la délégation régionale, au plus tard sept jours avant le début de la semaine fixée par le conseil d'administration pour l'élection des personnes qualifiées régionales. La publicité de cette élection est affichée au siège de chaque unité locale dès que la date de la semaine d'élection est communiquée aux délégations régionales.

Il est interdit de se présenter comme candidat en qualité de membre ayant une compétence particulière dans les domaines d'activités de l'association à la suite d'une candidature comme second représentant d'une délégation départementale ou territoriale au conseil de la délégation régionale.

Les résultats sont acquis au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés et ce en présence de la majorité absolue des représentants des délégations départementales ou territoriales.

Cette élection est présidée par le doyen des membres des représentants des délégations départementales ou territoriales.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DU BUREAU

L'élection du bureau intervient à la suite de l'élection des membres du conseil, et au plus tard sept jours après. Elle a lieu par scrutins successifs secrets pour chaque fonction. L'appel à candidature est effectué directement en séance. La présence de la majorité absolue des membres du conseil de la délégation est nécessaire.

A défaut, l'élection doit être reportée à une séance ultérieure, qui doit se tenir dans un délai d'au moins une semaine. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge jusqu'à ce que le président soit élu et ensuite par ce dernier.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal de l'élection des personnes qualifiées du conseil et des membres du bureau est établi en deux exemplaires et signé par le doyen des représentants des délégations départementales ou territoriales et le président nouvellement élu de la délégation régionale. Y sont joints les procès verbaux des réunions des différents conseils de délégation départementale ou territoriale ayant élu leur second représentant à la délégation régionale, chaque procès-verbal étant signé par le président de la délégation départementale ou territoriale concernée.

Un exemplaire est adressé sans délai au siège. Le second exemplaire est conservé aux archives de la délégation régionale.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Dans le cas où un électeur élève une protestation au cours des votes ou des dépouillements, elle doit être impérativement mentionnée dans le procès-verbal, avec signature du contestataire.

Les contestations non mentionnées au procès-verbal doivent, pour être recevables, être adressées au siège dans un délai de deux jours à compter du jour du scrutin.

Toute contestation doit être motivée par écrit.

ARTICLE 20 - VALIDATION ET AGRÉMENT

La validité de ces élections est contrôlée par le bureau national.

En cas d'invalidation, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections, dans un délai d'un mois suivant sa notification et selon les mêmes modalités, pour tout ou partie des membres du conseil ou du bureau de la délégation régionale en cas d'invalidation de l'élection de tout ou partie de leurs membres.

L'élection du président et du trésorier est soumise à l'agrément du président national, pris sur avis conforme du bureau national.

Si cet agrément n'est pas accordé au président, il est mis en place un administrateur provisoire, assisté le cas échéant d'un administrateur provisoire adjoint dans le cas où le refus d'agrément concerne également le trésorier, conformément à l'article 30 des statuts. L'agrément de nouveaux titulaires sur les postes vacants doit intervenir dans un délai de six mois, renouvelable une fois, selon les mêmes modalités.

III-2 - DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES ET TERRITORIALES

ARTICLE 21 - COMPOSITION

Le conseil de délégation départementale ou territorial est composé conformément à l'article 34 des statuts.

Chaque conseil de délégation départementale ou territoriale arrête au plus tard lors de sa dernière réunion précédant les élections générales le nombre de sièges de membres ayant une compétence particulière dans les domaines d'activités de l'association qui composent le second collège du conseil de la délégation.

Ce nombre peut être modifié par le conseil de délégation départementale ou territoriale durant la mandature, sous réserve que le nombre de membres du second collège demeure inférieur à celui du premier collège.

ARTICLE 22 - DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DU CONSEIL

Conformément à l'article 34 des statuts, chaque bureau d'unité locale du département désigne en son sein un représentant pour constituer le premier collège du conseil de la délégation départementale. Dans le cas d'une délégation territoriale, les électeurs sont les adhérents du département.

Pour procéder à cette élection, les membres de chaque bureau d'unité locale se réunissent dans la semaine fixée par le conseil d'administration, sur convocation du président sortant de l'unité locale ou à défaut du doyen du nouveau bureau local. Cette élection a lieu le jour de l'élection aux différentes fonctions au sein du nouveau bureau local visée à l'article 37 du présent règlement.

Dans le cas d'une délégation territoriale, les adhérents procèdent directement à ce scrutin au siège de la délégation territoriale. Des bureaux de vote secondaires peuvent être mis en place dans le département par le bureau départemental sortant.

Dès que les membres du premier collège départemental sont élus, ils se réunissent dans les sept jours qui suivent leur élection, sur convocation du président sortant de la délégation départementale au siège de cette dernière, afin de procéder à l'élection du second collège.

Les adhérents rattachés à une unité locale du département concerné souhaitant être élus au second collège font acte de candidature par écrit auprès du président sortant de la délégation départementale ou territoriale, au plus tard sept jours avant le début de la semaine fixée par le conseil d'administration pour l'élection des représentants d'unité locale. La publicité de cette élection est affichée au siège de chaque unité locale dès que la date de la semaine d'élection est communiquée aux délégations départementales. Dans le cas d'une délégation territoriale, elle est communiquée aux adhérents par les responsables des antennes et des équipes locales.

Les résultats à ces différentes élections sont acquis au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés et ce en présence de la majorité absolue des électeurs.

Ces élections sont présidées par le doyen des électeurs.

Dans le cas d'une délégation territoriale, l'élection du premier collège par les adhérents fait l'objet d'un tour unique de scrutin. Sont élus les candidats ayant eu le plus de voix dans la limite des postes ouverts, la présence d'au moins la moitié du corps électoral départemental étant requis.

ARTICLE 23 - ÉLÉCTION DU BUREAU

Cette élection a lieu conformément à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal des différentes élections intervenues est établi en deux exemplaires et signé par le doyen du conseil et le président nouvellement élu de la délégation départementale.

Un exemplaire est adressé sans délai au siège. Le second est destiné aux archives de la délégation départementale.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Elles sont enregistrées conformément à l'article 19 du présent règlement.

ARTICLE 26 - VALIDATION ET AGRÉMENT

La validité de ces différentes élections est contrôlée par le bureau national, après avis du bureau de la délégation régionale concernée.

En cas d'invalidation, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections dans un délai d'un mois suivant sa notification et selon les mêmes modalités, pour tout ou partie des membres du conseil ou du bureau, en cas d'invalidation totale ou partielle de l'élection du conseil ou du bureau.

L'élection du président et du trésorier est soumise à l'agrément du président national, pris sur avis conforme du bureau national, et après avis du bureau de la délégation régionale concernée.

Si cet agrément n'est pas accordé au président, il est mis en place un administrateur provisoire, assisté le cas échéant d'un administrateur provisoire adjoint dans le cas où le refus d'agrément concerne également le trésorier, conformément à l'article 30 des statuts. L'élection et l'agrément de nouveaux titulaires sur les postes vacants doit intervenir dans un délai de six mois, renouvelable une fois, selon les mêmes modalités.

III-3 - UNITÉS LOCALES

ARTICLE 27 - DATE DES ÉLECTIONS

Le bureau national fixe, au moins un mois à l'avance, la semaine au cours de laquelle les élections des bureaux des unités locales ont lieu. Chaque bureau d'unité locale sortant détermine le jour dans cette semaine, auquel auront lieu les opérations de scrutin sur son territoire et en informe préalablement la délégation départementale et les services centraux.

En cas d'absence d'élections dans la semaine fixée par le bureau national, et sauf dérogation accordée par ce dernier, les pouvoirs administratifs et financiers sont automatiquement transférés à la délégation départementale, à charge pour cette dernière d'organiser les élections dans les meilleurs délais.

ARTICLE 28 - COMPOSITION

Le bureau d'unité locale se compose de trois à neuf membres, conformément à l'article 37 des statuts. Chaque conseil de délégation départementale arrête au plus tard lors de sa dernière réunion précédant les élections générales le nombre de membres composant chaque bureau d'unité locale du département, dont obligatoirement un président, un trésorier et un secrétaire, qui peuvent être complétés par la création de postes de vice-président(s), de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint.

Il en informe immédiatement les services centraux.

Il peut être modifié ultérieurement par le bureau de la délégation départementale sur proposition du bureau de l'unité locale dans les limites précitées. Les services centraux en sont immédiatement informés.

ARTICLE 29 - COLLÈGE ÉLECTORAL

Tous les adhérents inscrits dans l'unité locale et à jour de cotisation à la date de clôture de la liste électorale sont appelés à désigner les membres du bureau de l'unité locale.

A cet effet, le bureau de l'unité locale doit tenir à jour un fichier des adhérents inscrits dans sa zone d'action, qui constitue le corps électoral de l'unité locale, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ

Deux semaines avant le jour du scrutin, chaque unité locale de la Croix-Rouge française doit faire paraître par voie de presse un communiqué faisant connaître la date de l'élection, le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture des candidatures, le lieu du bureau de vote ainsi que les heures d'ouverture. Le communiqué doit préciser que les adhérents doivent se munir d'une pièce d'identité et de leur carte d'adhérent pour pouvoir voter. Ce communiqué de presse peut être effectué par la délégation départementale pour l'ensemble des unités locales du département. Il peut également être remplacé par une lettre circulaire adressée à l'ensemble des adhérents.

En cas d'élection partielle destinée à pourvoir un ou plusieurs postes vacants au sein du bureau de l'unité locale, une publicité du scrutin doit être effectuée par voie d'affichage au siège de l'unité locale deux semaines à l'avance, afin de permettre à tout adhérent répondant aux critères d'éligibilité de se porter candidat par courrier adressé au président dans le respect des dispositions de l'article 31 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 31 - CLÔTURE DES LISTES ÉLECTORALES ET DÉPÔT DES CANDIDATURES

La clôture des listes électorales intervient sept jours avant la date du scrutin.

Les candidatures sont remises ou adressées par écrit au plus tard une semaine avant la date du scrutin au président de l'unité locale qui en accuse réception par écrit.

Sous peine d'irrecevabilité, elles doivent mentionner le nom, le prénom, la date de naissance, la fonction exercée à la Croix-Rouge française et la profession éventuelle.

Dès qu'elle est close, la liste des candidats, mentionnant les précisions susvisées, est adressée à la délégation départementale. Elle est affichée au siège de l'unité locale et dans le bureau de vote.

Pour être éligible, il faut être adhérent inscrit dans la zone d'action de l'unité locale, à jour de cotisation à la date de clôture de la liste électorale et être âgé de seize ans.

ARTICLE 32 - CONDITIONS DE VOTE

Un ou plusieurs bureaux sont ouverts dans la zone d'action de l'unité locale.

Chaque bureau est constitué, à l'ouverture du scrutin, par le président en exercice de l'unité locale ou, à défaut, un autre membre du bureau. Il en assure la présidence.

Les assesseurs sont obligatoirement au nombre de deux. Ce sont les deux premiers électeurs volontaires présents à l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 33 - BULLETIN DE VOTE

Chaque bulletin, imprimé sur papier blanc, mentionne :

1) le nombre de postes à pourvoir ;

2) le nombre et la liste des candidats ;

3) la mention que le bulletin déposé dans l'urne doit, sous peine de nullité, ne laisser subsister qu'un nombre de noms n'excédant pas le nombre de postes à pourvoir et qu'il est interdit d'ajouter des noms à la liste.

Les candidats sont mentionnés par ordre alphabétique à partir de la lettre tirée au sort tous les quatre ans en assemblée générale.

Pour chaque candidat, ne doivent figurer que le nom et le prénom.

ARTICLE 34 - DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Dans le bureau de vote, le nombre de bulletins de vote et d'enveloppes disponibles doit être au moins égal au nombre d'adhérents inscrits sur la liste électorale. Des bulletins doivent se trouver, pendant toute la durée du vote, à la disposition des électeurs.

Le scrutin doit être ouvert au moins quatre heures et au plus huit heures consécutives sans interruption. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Pendant toute la durée du vote, un membre du bureau doit être présent.

L'électeur reçoit, sur présentation d'une pièce d'identité et de sa carte d'adhérent, une enveloppe.

Avant de voter, il doit émarger la liste des adhérents.

L'électeur met dans l'enveloppe son bulletin après avoir, le cas échéant, rayé un nombre de noms au moins égal au nombre de candidats excédant celui des postes à pourvoir.

ARTICLE 35 - DÉPOUILLEMENT DES VOTES

A l'heure prévue, le président du bureau annonce la clôture du scrutin. Il est alors procédé au dépouillement des votes. Les résultats du dépouillement sont inscrits sur les procès-verbaux réglementaires.

ARTICLE 36 - RÉSULTAT DES VOTES

L'élection des membres élus par les adhérents est valable quel que soit le nombre de votants, sous réserve qu'il soit au moins égal à la moitié du corps électoral.

L'élection a lieu à un tour unique de scrutin.

Sont élus les candidats ayant eu le plus de voix dans la limite des postes ouverts.

ARTICLE 37 - ÉLECTIONS AUX FONCTIONS AU SEIN DU BUREAU

Les membres de chaque bureau d'unité locale se réunissent dans la semaine fixée par le conseil d'administration, sur convocation du président sortant de l'unité locale ou à défaut du doyen du nouveau bureau local pour procéder à l'élection aux différentes fonctions du bureau et à l'élection du représentant de l'unité locale au premier collège du conseil de délégation départementale.

Ces opérations de vote ont lieu par scrutins successifs secrets pour chaque fonction. L'appel à candidature est effectué directement en séance. La présence de la majorité absolue des membres du bureau de l'unité locale est nécessaire.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs, nuls et abstentions non comptabilisés) au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La séance au cours de laquelle il est procédé aux élections au sein du bureau est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président et ensuite par ce dernier.

ARTICLE 38 - PROCÈS-VERBAL

Les procès-verbaux de l'élection par les adhérents du bureau, des votes sur les différentes fonctions en son sein et du représentant à la délégation départementale sont établis en trois exemplaires, signés par le doyen d'âge du bureau de l'unité locale pour le vote des adhérents et par le président nouvellement élu pour les élections au sein du bureau. Y sont inscrits les résultats et tous les incidents ou contestations.

Deux exemplaires, obligatoirement accompagnés chacun d'une copie de la liste d'émargement des adhérents, d'un bulletin de vote et d'une copie de la publicité des élections, sont adressés sans délai au président de la délégation départementale, dont un destiné aux services centraux.

Le troisième est destiné aux archives de l'unité locale.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Dans le cas où un électeur élève une protestation au cours du vote ou du dépouillement, le président du bureau de vote le mentionne immédiatement dans le procès-verbal, avec signature du contestataire.

Les contestations non mentionnées au procès-verbal doivent être adressées, pour être recevables, au président de la délégation départementale dans un délai de deux jours à compter du jour du scrutin. Ce dernier l'adresse aussitôt aux services centraux.

Toute contestation doit être motivée par écrit.

ARTICLE 40 - VALIDATION ET AGRÉMENT

Les résultats des élections au bureau sont adressés pour validation du bureau national, dans les plus brefs délais, aux services centraux, sous couvert du président de la délégation départementale qui doit préciser par écrit l'avis de son bureau, selon le calendrier et les modalités arrêtés par le conseil d'administration. En cas de vacance sur un poste d'un bureau local, l'élection est validée par le bureau de la délégation régionale sur avis du bureau de la délégation départementale. La décision de la délégation régionale est communiquée dans les plus brefs délais aux services centraux.

En cas d'invalidation de l'une de ces élections, il est procédé, selon les mêmes modalités, à de nouvelles élections, dans un délai d'un mois suivant la notification de cette ou de ces invalidations, pour tout ou partie des membres du bureau.

L'élection du président et du trésorier est soumise à l'agrément du bureau de la délégation départementale.

Si cet agrément n'est pas accordé au président, il est mis en place un administrateur provisoire, assisté le cas échéant d'un administrateur provisoire adjoint dans le cas où le refus d'agrément concerne également le trésorier, conformément à l'article 30 des statuts. L'élection et l'agrément de nouveaux titulaires sur les postes vacants doit intervenir dans un délai de six mois, renouvelable une fois, selon les mêmes modalités.

ARTICLE 41 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur annule et remplace le règlement adopté par l'assemblée générale du 29 juin 2007 et approuvé par le ministre de l'Intérieur.

Il prend effet à compter du premier renouvellement général des organes délibératifs suivant sa publication.

Croix-Rouge française
98, rue Didot - 75694 Paris Cedex 14
Tél 01 44 43 11 00 - Fax 01 44 43 11 01
www.croix-rouge.fr

croix-rouge française

Humanisons la vie